



Direction des Services Techniques
N/REF : MA/24/03/1986

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

N° P26/108

Ville de Figeac

OBJET : Limitation de tonnage - VC n°261 entre l'impasse du Mas de Lacroix (VC 262) et la route du Puy de Corn (VC 6)

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58.1216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8,

Vu le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n°05/0084 en date du 09 février 2005,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité et de conservation du domaine public, de limiter le tonnage sur la VC n°261 entre l'impasse du Mas de Lacroix (VC 262) et la route du Puy de Corn (VC 6)

-----ARRETE-----

ARTICLE 1 : La voie communale ci-après est interdite à la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes, sauf livraisons et services publics :

VC n°261 entre l'impasse du Mas de Lacroix (VC 262) et la route du Puy de Corn (VC 6).

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à charge de la Communauté de Communes du Grand-Figeac. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, activités agricoles, riverains et livraisons.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

COPIE :

- Service à la Population
- ST Grand-Figeac
- Police Municipale
- Infos Municipales

28 JUL. 2026

